



### Audience publique du douze juillet deux mille

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause

#### entre:

P.) , serveuse, demeurant à L- ( , )

# partie demanderesse au principal, partie défenderesse par reconvention,

comparant par Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch;

#### e t

s.a., faisant le commerce sous la dénomination (chi). Établie et ayant son siège social à L- (...)
représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B (...)

# partie défenderesse au principal, partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Joëlle GEHLEN, avocat, en remplacement de Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

### FAITS:

Par exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg, du 20 avril 2000, la partie demanderesse P) a fait donner citation à la partie défenderesse Sac J.) s.a. à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, le jeudi, 4 mai 2000 à 15:00 heures, pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée à la minute du présent jugement.

A la prédite audience publique, les mandataires des parties se présentaient et l'affaire fut fixée.

A l'audience publique du mercredi, 5 juillet 2000 à 15:00 heures, salle 3, l'affaire fut utilement retenue et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

## <u>le jugement qui suit:</u>

Par exploit d'huissier du 20 avril 2000, P.) a fait citer la société anonyme 5cc.L) à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir condamner la défenderesse à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 300.000.- francs ou tout autre montant même supérieur à évaluer par le juge ou à dire d'experts, ainsi qu'une indemnité de procédure de 500 EUROS.

d'amaigrissement auprès de la défenderesse. Cette dernière aurait fait publier dans plusieurs journaux deux photographies d'. P.) avant et après son traitement montrant son portrait d'une manière peu avantageuse, sans s'être assurée du consentement de la demanderesse. En utilisant et en divulguant ces photographies à des fins de publicité et sans autorisation, la défenderesse aurait porté atteinte à la protection de la vie privée et au droit à l'image de la demanderesse, garantis notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette faute aurait causé à la demanderesse un préjudice moral évalué à 300.000.- francs.

La société défenderesse soulève in limine litis la nullité, sinon l'irrecevabilité de la demande pour libellé obscur, au motif que la citation ne préciserait ni les dates de parution des photos dans la presse, ni la nature exacte du prétendu préjudice, ni la base légale de la demande.

Il convient cependant de constater qu'il résulte à suffisance de la citation que la demanderesse réclame des dommages et intérêts pour le préjudice moral subi en raison de la publication non autorisée dans les médias de deux photographies montrant son portrait. Il est par ailleurs spécifié que ces portraits ont été diffusés dans les journaux (LEDIAL) et (LEDIA) La défenderesse n'a dès lors pas pu se méprendre sur l'objet de la demande et ne s'est par ailleurs pas méprise, puisqu'elle a dans sa note de plaidoirie amplement pris position quant aux faits et s'est même procuré des attestations testimoniales afin d'établir le consentement d' P.) avec la publication de ses photos.

Le rapport d'instance a un objet et une cause qui se caractérisent par leur caractère immuable. La cause de la demande consiste dans l'ensemble des faits invoqués par le demandeur à l'appui de son action, sans englober la qualification juridique de ces faits qui elle, ressortit du pouvoir et du devoir du juge, à qui il incombe de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables, quoique non invoquées par le demandeur. Plus précisément, suffit-il au demandeur d'indiquer qu'il sollicite la condamnation au

paiement de tel montant (objet de la demande), et de libeller les éléments matériels qui, selon lui, justifient cette demande (cause de la demande), et c'est au juge qu'il appartient, de sa propre initiative, de qualifier juridiquement la demande, en cherchant à appliquer la règle de droit qui traduit juridiquement l'objet, partant le droit auquel il est prétendu, et la cause, à savoir les éléments générateurs de ce droit.

Il s'ensuit que la demanderesse n'est pas obligée d'indiquer la base légale de sa demande dans l'exploit introductif d'instance, de sorte que l'exception du libellé obscur est à rejeter.

La demande, régulièrement introduite, est dès lors recevable.

Lors des plaidoiries, la demanderesse a précisé qu'elle recherche le sur base de la responsabilité délictuelle.

La société  $5\infty$  L) s.a. conteste formellement que la publication dans la presse des photographies de la demanderesse ait été faite sans l'accord de celle-ci. Elle affirme qu' P.) a spontanément remis des photos d'elle pour qu'elles fassent l'objet tant d'une exposition à la réception du  $5\infty$  L) que d'une publication dans la presse. Le  $5\infty$  L) aurait été d'accord à offrir à P.) quelques séances gratuites dans un esprit purement commercial et sans aucune reconnaissance de responsabilité. La partie défenderesse conteste finalement que la demanderesse ait subi le moindre préjudice du fait de la publication des photos.

Le tribunal décide, avant tout autre progrès en cause, d'admettre l'offre de preuve présentée par la partie défenderesse tendant notamment à établir le consentement d' P.) avec la publication de ses photos, les faits libellés étant pertinents et concluants.

A l'audience, le Sac. J.) s.a. a demandé reconventionnellement la condamnation d' P.) au paiement de dommages et intérêts de 100.000.- francs pour procédure abusive et vexatoire ainsi que d'une indemnité de procédure de 50.000.- francs sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Il convient de lui en donner acte et de réserver ces demandes jusqu'après le résultat de la mesure d'instruction.

### Par ces motifs:

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la pure forme;

rejette l'exceptio obscuri libelli;

déclare la demande recevable:

donne acte à la société 5 c J) s.a. de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts et en obtention d'une indemnité de procédure;

avant tout autre progrès en cause;

admet la société Scc. 1.) s.a. à prouver les faits suivants:

"Déjà en octobre 1998, sans préjudice quant à la date exacte, Madame P.) était candidate pour une publication dans la "MENA2.).

Elle avait, à cette époque, de façon spontanée et en toute connaissance de cause, remis des photos d'elle à Mme B.) . chargée de la publicité au Soc.) , afin qu'elles soient utilisées dans le cadre d'une publicité dans la presse prévue pour le mois de novembre 1998.

Pourtant à ce moment le choix est tombé sur une autre personne avec l'idée que Madame P. ) , qui avait l'intention de maigrir beaucoup, pourrait faire l'objet d'un "Styling" quelques mois plus tard.

Aux mois d'octobre et novembre 1999, sans préjudice quant aux dates exactes, Madame P.) a accepté à nouveau que de la publicité, par insertion de ses photos dans la presse, soit faite avec ses photos, alors que de cette façon elle pourrait aider d'autres personnes ayant des problèmes de poids.

Elle a même participé à l'élaboration du texte accompagnant les photos et elle a demandé d'être prévenue avant chaque parution pour qu'elle puisse voir la publicité terminée.

Après que l'annonce publicitaire montrant Madame P.) avant et après son traitement au Scall ait été publiée dans le "MEDIA2.)

"la semaine du 5 octobre 1999, Madame P.) a informé le Scall qu'une erreur de date sur le commencement de son traitement au Scall) s'était glissée dans l'annonce, de sorte que "MEDIA2.) "a repassé la publicité dans la semaine du 13 octobre 1999 à la demande de Scall) toujours avec l'accord de Madame P.)

Début novembre 1999, sans préjudice quant à la date exacte, le journal "NEDIAL)" avait proposé au Sac. L.) un encart spécial "remise en forme". Dans ce contexte Madame B.) a fait part à Madame P.) de son intention d'utiliser à nouveau son image dans un support différent et une fois de plus Madame P.) avait marqué son accord avec la publication des photos.

En échange de son consentement à voir publier les photos, et afin de la remercier, Madame P.) s'était vue offrir par le Soc. J.) 20 séances de bandage d'un montant de 39.488.-LUF.

La suite et après que ses photos aient paru dans le VEDIAL) début novembre 1999, sans préjudice quant à la date exacte, celle-ci a encore demandé au Sac. L.) un geste supplémentaire, de sorte qu'il lui fut proposée 10 séances (...) d'un montant de 18.000.-LUF.

Cependant Madame P.) est devenue de plus en plus exigeante et a réclamé des séances supplémentaires ou bien que le  $5\infty$ . A.) Jui verse 10.000.-LUF. ";

par l'audition des témoins:

1. Mme B.) , demeurant à F- (...)

2. Mile K.) demeurant à F- (...)

3. Mme G.) demeurant à F- (...)

4. Mme D.) , demeurant L- (...)

5. Mme A.) demeurant à F- (...)

fixe l'enquête au jeudi, 14 décembre 2000 à 9:00 heures du matin, dans la salle des enquêtes numéro 6 de la Justice de Paix à Luxembourg, 17, rue du Nord, bâtiment annexe, au fond de la cour intérieure, 2e étage;

fixe la contre-enquête au jeudi, 18 janvier 2001 à 9:00 heures du matin, dans la salle des enquêtes numéro 6 de la Justice de Paix à Luxembourg, 17, rue du Nord, bâtiment annexe, au fond de la cour intérieure, 2e étage;

dit que les parties respectives doivent déposer, au greffe de la Justice de Paix, au plus tard le 22 décembre 2000 la liste des témoins qu'elles désirent faire entendre lors de la contre-enquête;

fixe l'affaire pour la continuation des débats ultérieurs à l'audience publique du mercredi, 24 janvier 2001 à 15:00 heures, salle 3;

sursoit à statuer pour le surplus;

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, par Nous, Monique HENTGEN, Juge de Paix, assistée du greffier Joël MEDER, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

**Monique HENTGEN** 

Joël MEDER